

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

Affaire de MM. de Montalembert, de Coux, Lacordaire, fondateurs de l'école libre de la rue des Beaux-Arts.

La Cour s'est réunie à huis-clos, ainsi que nous l'avons annoncé; le nombre des membres présents était de 97. On assure que le mémoire de M^{es} Lafargue et Frémery a produit beaucoup d'effet sur MM. les pairs.

Voici le texte de l'arrêt, qui a été pareillement prononcé en audience secrète :

La Cour,
Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 août dernier;
Vu le réquisitoire du procureur-général, en date du 24 du même mois, ledit réquisitoire ainsi conçu :
« Le procureur-général près la Cour des pairs, nommé par ordonnance de Sa Majesté, du 19 de ce mois;
Vu la procédure instruite devant le Tribunal de première instance du département de la Seine, et devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, contre le comte de Montalembert et ses co-prévenus;
Vu l'arrêt du 14 juillet dernier, par lequel ladite Cour de Paris s'est déclarée incompétente;
Vu également l'ordonnance du 19 de ce mois, qui convoque la Cour des pairs pour procéder sans délai au jugement desdits comte de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste Lacordaire, prévenus d'avoir ouvert et tenu une école publique sans autorisation, et de s'être par là rendus coupables des délits prévus par l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811;
Attendu qu'il importe de mettre un terme à cette longue procédure, et que la vindicte publique, autant que l'intérêt des prévenus, exigent que justice soit promptement rendue;
Requiert qu'il plaise à M. le président, soit d'indiquer le jour auquel les prévenus pourront être cités, soit de réunir le plus prochainement la Cour des pairs, à l'effet d'obtenir d'elle l'indication d'une audience à laquelle les sieurs comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire seront assignés pour voir prononcer les condamnations contre eux requises.
» Fait au parquet de la Cour des pairs, le 24 août 1831.
» Signé C. PERSIL. »

Après en avoir délibéré,
Ordonne qu'elle se réunira, en audience publique, le lundi 19 de ce mois, à onze heures du matin, auquel jour le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire seront cités à la requête du procureur-général, à comparaître devant la Cour.
Fait au palais de la Cour des pairs, le 15 septembre 1831, en la chambre du conseil, où siégeaient M. le baron Pasquier, président; le duc de Grammont, le duc de Duras, le duc de Choiseul, le duc de la Force, le maréchal duc de Tarente, le maréchal duc de Reggio, le comte Dupuy, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le comte Lemercier, le comte Perré, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de Brissac, le marquis d'Aligre, le marquis Boissy-Ducoudray, le comte de Contades, le marquis de Castellane, le duc de Carman, le comte Compans, le comte de Durfort, le comte d'Haussonville, le comte Molé, le marquis de Mathan, le marquis de Muntz, le marquis d'Orvilliers, le marquis de Raigeconet, le marquis d'Osmond, le comte de Noé, le comte de Massa, le duc d'Alberg, le duc Decazes, le comte Lecoulteux de Cantelieu, le comte Becker, le comte de Béranger, le comte Chapardé, le comte Chaptal, le comte Cornudet, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Rampon, le vice-amiral comte Truguet, le vice-amiral comte Verhuel, le marquis d'Angosse, le comte d'Hunolstein, le comte de Montesquiou, le comte de la Ville-Goutier, le baron Dubreton, le comte Bastard de l'Étang, le marquis de Pange, le comte Fabvre de l'Aude, le marquis de Vence, le duc de Valmy, le duc de Coigny, le baron de Bernonville, le comte Simon, le comte de Vaudreuil, le comte de Saint-Priest, le comte de Tascher, le marquis de Mortemart, le maréchal comte Molitor, le comte de Bordenolle, le baron de Glandevès, le comte Chabrol de Crouzol, le comte de Tournon, le comte d'Haubersaert, le comte d'Orléans, le comte de Vogue, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le vicomte Dode, le comte Davoust, le marquis de Maleville, le duc de Feltre, le comte de Montlivet, le comte du Cayla, le comte de Sussy, le comte Chollet, le comte Lanjuinais, le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, le comte de Laplace, le duc de Larochehoucauld, le comte de Ris, le comte Abrial, le marquis Lauriston, le marquis de Brézé, le duc de Périgord, le comte de Sessmaisons, le duc de Richelieu, le comte de Sainte-Suzanne; le marquis Barthélemy, l'amiral baron Duperré; le comte Herwyn de Neuville.
Pour l'expédition conforme, le président de la Cour des pairs, baron Pasquier.

colat, dragées, sucre candi, sucre d'orge et fleur d'orange. — Tentative d'homicide avec préméditation et guet-à-pens, dans la prison de la Force, par un accusé à l'égard de son co-accusé, à la suite des révélations de celui-ci.

Bigot, voiturier, cheminait tranquillement sur la route de Vincennes à Lagny. Sa voiture allait à quelques pas devant lui, et confiant dans la docilité de son cheval, il dormait en marchant. La voiture était chargée, et les marchandises avaient excité la convoitise de 4 ou 5 voleurs apostés sur la route. Il était dix heures du soir, et la nuit était noire, deux d'entre eux s'approchèrent du voiturier pour lui parler, tandis que les autres font taire le grelot du cheval, et détournant la voiture de la route de Lagny, ils la conduisent à celle de Nogent, et enlèvent les marchandises. Ce vol se commettait dans la nuit du 5 au 6 mai dernier, et le même jour, 6 mai, Laruelle cherchait des acheteurs pour les objets volés; il vendit une livre de dragées à un épicier du faubourg Saint-Antoine, et lui en proposa une dizaine de livres. Le 7 mai, chargé d'un grand pain de chocolat et de sucreries, il se présente avec un nommé Poupard, à quatre heures du matin, chez un liquoriste, pour boire un petit verre. Ces marchandises, transportées à cette heure là, et par une pluie très forte, inspirèrent des soupçons au débitant qui alla avertir le poste voisin. Laruelle et Poupard furent arrêtés. Celui-ci déclara que Laruelle lui avait dit, le 6 mai, sur la place de Grève, qu'il avait des marchandises à transporter de Vincennes à Paris, et qu'il avait besoin de quelqu'un; qu'arrivés près de la porte du parc, Laruelle avait déterré des marchandises qu'il avait enfouies la veille; qu'il lui avait dit qu'elles provenaient d'un vol; mais que par des menaces, il l'avait forcé à rester avec lui pour l'aider à les porter, Laruelle ayant eu connaissance de cette déclaration se jeta sur Poupard avec lequel il se trouvait à la souricière de la préfecture de police, il lui donna des coups de poing, le jeta à terre et lui déchira ses habits, et lorsque Poupard fut arraché de ses mains, il dit en montrant une paire de ciseaux cachés dans sa manche, que cet instrument aurait fait son affaire si on n'était survenu, mais qu'il ne serait content que lorsqu'il l'aurait tué. On sentit le besoin de séparer ces deux accusés; Poupard fut placé dans la cour des Grands-Enfants, et Laruelle dans celle de Marie-Egyptienne, à la Force. Mais il fallait traverser celle-ci pour se rendre à l'autre, et le 20 mai, à l'heure où Poupard revenait de l'instruction, Laruelle se précipita sur lui aussitôt qu'il entra dans la Cour, et le saisissant aux cheveux, le frappa à plusieurs reprises avec un couteau qu'il tenait à la main. Heureusement la lame cassa dans les premiers coups portés. Les blessures ont été guéries au bout de quelques jours. Cependant Poupard comparait aujourd'hui malade et très souffrant; depuis ces blessures, il a été atteint d'une ophtalmie, et les médecins ont déclaré qu'il dépérissait tous les jours.

L'intérêt des débats s'est porté surtout sur l'accusation de tentative d'assassinat. Le vol était avoué par Laruelle; la complicité de Poupard ne résultait que de l'assistance qu'il avait prêtée pour le transport des marchandises; mais la pitié qu'excitaient les souffrances de ce pauvre jeune homme, victime de la franchise qu'il avait mise dans ses déclarations, portait à faire croire qu'en effet il n'avait cédé qu'aux menaces de Laruelle, en l'accompagnant pour la vente des objets volés.

Sur la tentative d'assassinat, Laruelle a dit qu'il se promenait avec son couteau et un morceau de pain à la main, au moment où Poupard a traversé la cour, et que celui-ci lui ayant dit des sottises, il l'avait frappé.

Après les plaidoiries de M^e Baissey, avocat de Poupard, de M^e Rabou, avocat de Laruelle, et de M. Legorrec, substitut du procureur-général, le jury a répondu négativement sur la question relative à Poupard, et affirmativement sur toutes les questions relatives à Laruelle; en conséquence, Poupard a été acquitté, et Laruelle a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Perpignan.)
(Correspondance particulière.)
Audiences des 25, 27 et 29 août.

Trois procès pour assassinat, tentative d'assassinat et rébellion, contre le même individu. — Incidens singuliers.

Pierre Garrète, dit Perruque, était accusé d'avoir

commis divers crimes, et a comparu aux audiences des 25, 27 et 29 août. Voici quels étaient les faits qui avaient donné lieu à ces diverses accusations.

Le 24 mai 1829, vers neuf heures du matin, Jean Colomer, en sortant de l'église, vint s'asseoir sur une pierre de la place publique de Porté, où il causait avec Bonaventure Patau et Isidore Ramonatxo, qui étaient debout devant lui, lorsque Pierre Garrète s'étant approché, l'apostropha en ces termes : *Tu es un voleur; je veux t'arracher les yeux, je veux te tuer.* Colomer, croyant que c'était un badinage, lui répondit : *Tu en es le maître.* Aussitôt Pierre Garrète tira une arme de dessous son gilet, et se disposait à frapper Colomer dans la poitrine. Celui-ci ayant voulu parer le coup avec le bras droit, fut frappé dans cette partie, et tout ensanglanté se rendit chez Antoine Mouchart, son maître, où il fut suivi par l'accusé, qui criait de la rue qu'il voulait achever de le tuer. Depuis quelque temps Garrète avait manifesté l'intention d'attenter aux jours de Colomer, puisqu'il lui avait dit qu'il voulait lui payer ce qu'il lui devait à coups de couteau. Il paraît que c'est avec une arme de cette nature que le coup avait été porté, et les résultats en avaient été assez graves pour entraîner une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Mis, à raison de ces faits, en accusation comme coupable de tentative d'homicide volontaire, Pierre Garrète était parvenu à se soustraire aux recherches de la justice, lorsque, le 6 février 1831, les sieurs Leblay et Bertrand, gendarmes à la résidence de Carol, se trouvèrent à Porté. Comme ils parcouraient les rues pour exécuter les ordres qu'ils avaient reçus, ils rencontrèrent vers dix heures du matin l'accusé, qui à leur vue se sauva vers la montagne. Les gendarmes se mirent aussitôt à sa poursuite, et l'ayant atteint ils l'arrêtèrent et l'amènèrent au hameau de Porté. A leur arrivée, ils furent assaillis par quarante ou cinquante individus, la plupart armés de pierres, parmi lesquels Martin Ribo, Augustin Garrète, Paul Garrète et Jean Lacaze furent parfaitement reconnus. Martin Ribo s'avança le premier, et levant le poing sur les gendarmes, leur dit avec fureur : *Si vous ne lâchez à l'instant Pierre Garrète, vous êtes morts.* Les gendarmes leur ayant fait observer qu'ils devaient le conduire chez le maire, Augustin Garrète répliqua : *Vous ne l'emmenerez pas, et si vous ne le lâchez à l'instant, vous êtes morts.* Jean Lacaze et Paul Garrète se livrèrent aussi à des menaces envers les gendarmes, qui furent contraints de relâcher Pierre Garrète. Celui-ci se voyant libre, saisit aussitôt deux grosses pierres, menaça les deux gendarmes, et alla les frapper s'il n'eût été retenu par sa mère et sa sœur.

Le ministère public avait vu dans ces faits matière à une accusation de rébellion. Bientôt une accusation bien plus grave allait menacer la tête de Garrète.

Le 10 février 1831, un homicide volontaire fut commis avec préméditation sur la personne de François Ramonatxo, au hameau de Porté, commune de Carol. Pierre Garrète fut encore signalé comme étant l'auteur de ce crime.

Le juge-de-peace du canton de Saillagouse, informé qu'un cadavre avait été trouvé dans une des rues de Porté, se transporta sur les lieux pour constater le crime et en recueillir les preuves. Arrivé à Porté, il trouva en effet le cadavre d'un homme gisant dans la rue, la face en l'air, qu'on lui dit être celui de Ramonatxo. Un officier de santé procéda à l'autopsie du cadavre. Il estima que les blessures avaient été produites par une arme à feu chargée avec du plomb. Après avoir constaté la matérialité du crime, le juge-de-peace se livra à des investigations pour tâcher d'en découvrir l'auteur. Les témoins lui apprirent que le 10 février, vers sept heures du soir, François Ramonatxo quitta sa maison sise au hameau de Porté, en disant qu'il allait chez Pierre Garrète. Un quart-d'heure s'était à peine écoulé lorsque la femme et la sœur de Garrète se présentèrent chez Ramonatxo, et demandèrent à sa femme si elle savait où était Pierre Garrète. Celle-ci ayant répondu qu'elle n'en savait rien, leur demanda à son tour si elles savaient où était son mari. Elles répliquèrent qu'il était chez elles.

Pierre Garrète, vers sept heures du soir du même jour, se rendit chez Joseph Garrète dit Petit. Il était armé d'un fusil qu'il déposa auprès du feu. Quelqu'un lui ayant demandé s'il était chargé : *« Il y a sept balles, »* répondit-il, et il quitta presque aussitôt la maison. Peu de temps après sa sortie, l'explosion d'une arme à feu se fit entendre. Marie Bernole, avertie qu'on avait tué son mari auprès de la maison de Pierre Garrète, se rendit aussitôt sur les lieux, trouva son mari mort, et remar-

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 15 septembre.
Vol sur un chemin public, d'un pain de sucre, de cho-

qua des traces de sang jusqu'à l'aire de Pierre Garrète. En cet instant Garrète se présenta à elle portant une couverture. Ses traits étaient altérés. « Los Picaros, lui dit-il, ont tué ton mari. » Le lendemain on remarqua du sang et une partie du cerveau auprès de la maison de Garrète. On observa également que la glace était brisée devant sa porte. Le jour même de l'événement, Garrète, passant vers quatre heures du soir devant la porte de Marie Bernole, femme Ramonaxo, l'avait menacé de lui porter des coups et l'avait accablée d'injures.

Ces charges avaient paru suffisantes à la chambre d'accusation pour accuser Garrète d'assassinat. Mais les jurés, à qui l'appréciation de ces faits a été soumise à l'audience du 25 août, ont prononcé son acquittement.

Le 27, il s'agissait de la tentative de meurtre commise sur Colomer. L'intention de donner la mort ne paraissait pas avoir résulté des débats. L'officier de santé déclarait que l'incapacité de travail n'avait pas duré vingt jours. Cependant les jurés ont résolu affirmativement toutes les questions qui leur avaient été soumises. Ainsi, ils ont reconnu que l'accusé s'était rendu coupable de tentative de meurtre, et qu'il était aussi coupable pour avoir porté des coups qui avaient occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

A cette décision inattendue, le défenseur de l'accusé, M^e Picas, a pris la parole. Il a fait remarquer la contradiction qui existait entre les réponses du jury, qui reconnaissait à la fois que Garrète était auteur d'une tentative de meurtre et de simples coups ou blessures. Il a conclu, en conséquence, à ce que la Cour ordonnât au jury de rentrer dans la salle de ses délibérations, pour expliquer sa pensée. « Au reste, a dit en finissant le défenseur, quelle que soit la détermination du jury, la Cour n'oubliera pas que la loi lui accorde un droit dont il n'est permis à personne de provoquer l'exercice, mais dont les magistrats n'ont jamais hésité à faire usage lorsqu'ils ont cru reconnaître que MM. les jurés étaient tombés dans l'erreur.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et après quelques instans de délibération, elle a rendu son arrêt, par lequel elle a déclaré que les jurés s'étant trompés au fond, il était sursis au jugement, et l'affaire renvoyée à la prochaine session.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre cette décision.

Garrète devait être encore jugé le 29, relativement à la rébellion qui lui était imputée. Mais il a demandé le renvoi à une autre session à M. le président de la Cour d'assises, qui faisant droit à sa demande, a ordonné le renvoi. On assure que lorsqu'on lui a annoncé cette nouvelle, Garrète s'est écrié : « Grâces au ciel, je ne serai pas jugé par des tyrans. »

Cette exclamation a excité plus de pitié que d'indignation.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOLÉ. — Audience du 2 septembre.

Assassinat suivi de vol.

Le dimanche 24 avril dernier, le bruit se répandit à Cocumont que Jean Tausin, vieux et riche célibataire, habitant de la commune, avait été assassiné. M. le maire se transporta, accompagné de témoins, au domicile de Tausin; la porte de la chambre à coucher, dont la serrure était en dehors, était fermée à clef. Une autre porte, parallèle à celle-là, étant aussi fermée, on ouvrit la première, et l'on trouva le malheureux Tausin gisant sans vie sur le carreau. Les gens de l'art qui furent appelés, déclarèrent que cette mort était le résultat de coups nombreux donnés avec force sur la tête de la victime.

On trouva dans la chambre où était le cadavre plusieurs instrumens d'agriculture, savoir : une bêche, une tronche et un hoyau. Ces instrumens étaient en grand désordre, renversés, entièrement ensanglantés, notamment au talon ou derrière, où se trouvaient aussi des cheveux; ils paraissaient avoir servi à commettre le crime. Il y avait aussi dans la chambre deux coffres; l'un contenait du linge sale, des vêtemens, et dans une petite case, une bourse ou poche, renfermant 100 fr. en argent, et une autre bourse, renfermant de la monnaie de billon. Dans l'autre coffre était du linge de corps qui paraissait avoir été remué et bouleversé, et au milieu duquel fut trouvée une pièce de 5 francs. On trouva aussi dans la chambre un sabot sur lequel étaient des taches de sang; l'autre sabot et un bonnet de laine avaient été trouvés hors de la maison.

Tausin passait dans le pays pour avoir une somme considérable en or; on lui avait vu notamment des quadruples d'Espagne. Sa maison était isolée; il y vivait seul; aussi son absence ne fut-elle pas remarquée d'abord. Quand on trouva le cadavre, le 24, on voyait qu'il était mort depuis quelques jours. Le sang, dont la terre était empreinte, n'était pas frais et paraissait versé depuis quelque temps. Tausin n'avait que sa chemise et un caleçon.

On pensa que les assassins étaient allés frapper à sa porte pendant qu'il était couché; que s'étant levé pour aller ouvrir, il fut assailli sur la porte, où, dans la lutte, il laissa tomber son bonnet et un sabot, qu'il était parvenu à rentrer chez lui, et avait reçu les derniers coups dans sa chambre; que les assassins, après avoir volé l'argent ou une partie de l'argent qu'ils avaient trouvé, avaient fermé la porte à clef pour que sa mort ne fût pas constatée.

Les soupçons se portèrent sur plusieurs personnes; il était impossible qu'un crime aussi hardi et aussi atroce eût été commis par une personne seule. Plusieurs furent mis sous la main de la justice; de toutes celles-là, la

chambre d'accusation n'en retint qu'une seule, ce fut Fourcade.

Laurent Fourcade habite la commune de Cocumont, près de Marmande. Il est marié, père de famille, et vit sur un bien qui devrait suffire à ses besoins, car il paye 80 fr. d'impositions foncière et mobilière. Cependant ses affaires sont très dérangées. Il doit plus de huit mille francs, pour lesquels il paye des intérêts usuraires. Il est convenu n'avoir pu payer les intérêts de la dernière année et les avoir ajoutés au capital. Avant l'assassinat de Tausin, il était fort gêné; il était réduit à payer le pain à la livre, et à emprunter ou à se faire avancer 5 fr. sur ce qui lui était dû, pour aller acheter des pommes de terre au marché. Il ne pouvait, à cette même époque, payer les plus petites dettes. Il a dit à la femme Gourgues, qu'il devait ses impositions et qu'il ne savait comment faire pour les payer. Il dit, pendant le carnaval dernier, à un autre témoin, qu'on était bien malheureux d'avoir des dettes, qu'il fallait emprunter et pour cela trouver une caution; et si on n'en trouvait pas, cela pouvait donner à un homme des pensées qu'il ne devait pas avoir.

M. le procureur-général près la Cour d'Agen, qui portait la parole dans cette affaire, s'est appuyé sur ces faits et sur d'autres indices pour établir la culpabilité de Laurent Fourcade.

M^e Baze, avocat de l'accusé, a démontré la faiblesse de ces présomptions. Laurent Fourcade a été acquitté.

Malgré cette déclaration du jury, quel'on assure avoir été unanime, aucun des témoins qui avaient déposé contre Fourcade n'a voulu retourner à Marmande dans la voiture où il avait retenu sa place.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET. — Audiences des 10 et 12 septembre.

L'éditeur du Journal du Cher, contre l'éditeur de la Revue du Cher.

Un procès de diffamation entre deux journalistes! Il y avait de quoi piquer la curiosité dans une ville où les affaires de la presse seraient plus communes qu'elles ne le sont à Bourges; aussi cette cause avait-elle attiré une prodigieuse affluente de spectateurs, appartenant à toutes les nuances d'opinions. La curiosité se trouvait d'autant plus vivement excitée, qu'avant que les parties ne comparussent dans le champ-clos de la police correctionnelle, il avait été question de provocation en duel.

M. Paquis, rédacteur en chef du Journal du Cher, partie plaignante, demande à l'ouverture de l'audience, par l'organe de M^e Duchapt, son avocat, la faculté d'exposer ses principes sur la presse et sur le duel. Après deux minutes de délibération, le Tribunal fait observer que ces deux sujets sont étrangers à l'affaire. M. Paquis n'insiste pas pour avoir la parole.

M^e Michel, avocat de la Revue, prend et dépose des conclusions par lesquelles il déclare que MM. Girault et Mathé se reconnaissent les auteurs de l'article incriminé, interviennent dans le procès, en prennent la responsabilité, et conclut à la révocation du jugement par défaut et au rejet de la demande de M. Paquis.

« Messieurs, dit M^e Michel, les fastes judiciaires ne nous offrent pas d'exemple d'un procès pareil. Un homme de lettres, rédacteur d'un journal, demande en justice la réparation de l'injure que lui a faite un autre journal. Cela ne s'est jamais vu. Il y a en France un usage qui règle ces sortes de différends.... »

M. le président, interrompant l'avocat : Vous ne prétendez pas sans doute préconiser le duel. Il est aussi honorable de refuser un duel que de l'accepter.

M^e Michel : Aussi, M. le président, je dis qu'en écrivant que M. Paquis a refusé un duel on ne lui a pas fait injure. L'imputation d'un fait qui peut être honorable n'est pas une injure. Quoi qu'il en soit, puisque M. Paquis nous appelle en justice, nous devons nous défendre en justice.

« Remontons aux causes premières de ce procès : nous ne voulons pas aller au-delà du 28 juillet. A Saint-Amand comme à Bourges, comme dans beaucoup d'autres villes, les anniversaires de juillet ont été, pour ceux qui sympathisaient dès avant les trois journées avec les auteurs de la révolution, qui, comme eux, l'avaient appelée, l'occasion de témoigner de cette sympathie par la plantation d'un arbre de la liberté, et en même temps l'occasion d'attaques, de calomnies et de persécutions.

« Un arbre de la liberté est planté à Saint-Amand; le Journal du Cher fait une relation des trois fêtes de Saint-Amand. Le but de cette relation est de signaler à l'animadversion publique l'honorable commandant et deux officiers de la garde nationale de Saint-Amand; ces faits sont rapportés de telle manière que ceux qui ne connaissent pas ces messieurs ont pu les prendre pour des carlistes.

« Ainsi on leur reproche de n'être pas entrés dans le temple pour assister à la cérémonie expiatoire des victimes de juillet, non comme exerçant un droit de conscience, mais comme ne sympathisant pas avec les héros de juillet, avec ceux qui leur rendaient hommage. On insinue que pour ôter tout lustre à la cérémonie, ils se sont opposés à ce que M. le sous-préfet et M. le maire se fissent accompagner de tous les autres fonctionnaires de la ville, tandis qu'ils ont demandé simplement qu'on écartât des commis, des conducteurs, des piqueurs, des employés, qu'on admettait dans le cortège et qui devaient être dans les rangs de la garde nationale; on les accuse d'avoir dirigé la plantation de l'arbre de la liberté; on prête au commandant un discours qu'il n'a point tenu et dans lequel on lui fait blâmer l'autorité,

quand au contraire c'est à lui qu'on doit de n'avoir à déplorer aucun malheur dans cette scène du 28 juillet. Tout cet article est imprégné d'un esprit de diffamation qui n'échappe à personne.

« A la lecture de cet article leur âme a dû se soulever d'indignation.

« Deux d'entre eux accourent à Bourges; ils vont trouver le rédacteur en chef du Journal du Cher, ils demandent le nom de l'auteur de l'article; M. Paquis demande un délai de quelques heures, après lequel il dra sur lui la responsabilité. A l'heure indiquée, les deux officiers reviennent; M. Paquis refuse de nommer l'auteur. « Vous en acceptez donc la responsabilité? dit l'un des deux officiers. — Oui, Monsieur. — Votre honnêteté, vous nous rendez raison de cette injure par les voies de l'honneur. — Non, Monsieur. — Eh! bien, voici un article en réponse, vous l'insérerez. Donnez-m'en un reçu. »

« M. Paquis donne ce reçu, mais refuse de prendre l'engagement de l'insertion. Une nouvelle indignation s'empare des deux officiers. Ils lui demandent raison. Toute satisfaction leur est refusée, ils partent en qualifiant M. Paquis de lâche.

« L'injure avait été faite par un journal, ce journal refusant de la rétracter, refusant ses colonnes à la défense de ceux qu'il avait attaqués, on dut recourir à un autre journal. Insérer l'article présenté au Journal du Cher ne pouvait plus suffire. La calomnie était démontrée, mais non punie. On rapporta dans la Revue la scène qui venait de se passer entre M. Paquis et les deux officiers.

« M. Paquis se plaint donc de ce que dans la Revue on a imprimé qu'il avait refusé de rendre, par la voie des armes, raison d'une injure qui lui était imputée, et qu'il s'était laissé traiter de lâche.

« Quelle est la cause première de ce procès? M. Paquis, en insérant une relation injurieuse pour le commandant et les deux officiers; M. Paquis, en refusant de nommer l'auteur, en refusant d'insérer une réponse.

« L'injure, la calomnie, prouvée par ce qui a précédé, par ce qui a accompagné la présence de ces Messieurs à Bourges, est encore confirmée par ce qui a suivi.

« Le Journal du Cher n'avait pas inséré la réponse des officiers de Saint-Amand; il n'avait pas voulu faire connaître à ceux de ses lecteurs qui ne lisent pas la Revue, que les officiers qu'il avait traités comme des carlistes étaient d'honorables citoyens, des citoyens dévoués à l'ordre de choses dont juillet est le principe, qui l'avaient appelé de leurs vœux, secondé de leurs paroles, de leurs actions.

« Il va au moins garder le silence. Nullement. Porteur de l'article qu'on l'avait sommé d'insérer, il en abuse. Il dit à ses lecteurs que cette réponse confirme tous les faits qu'il a attribués aux officiers de Saint-Amand. La plantation d'un arbre, l'absence au service expiatoire, l'invitation au sous-préfet de renvoyer dans les rangs de la garde nationale les employés qui en font partie, un discours prononcé, l'orage calmé. Mais de quelle manière aviez-vous présenté ces faits, quelles insinuations, quelles réflexions outrageantes les dénaturaient! Vous les altérez encore dans votre deuxième article; et vous altérez notre réponse; et vous venez vous plaindre!

La bouche qui a proféré l'injure, la calomnie, ne mérite plus qu'on l'écoute, quand à son tour, elle se plaint de la vivacité d'une défense qu'elle a provoquée.

M^e Duchapt, avocat de M. Paquis, commence par une profession de foi politique. « Je n'approuve pas, dit-il, tout ce qui s'imprime dans le Journal du Cher; j'approuve encore moins tout ce qui s'imprime dans la Revue; je ne suis ni du juste milieu ni de la résistance; mais je ne crois pas, comme les hommes de la Revue, que les améliorations promises par la révolution de juillet puissent se faire avec précipitation. Cependant, je ne viens pas faire le procès aux principes de la Revue. Ce dont nous nous plaignons, c'est que la Revue ait passé de la lutte contre nos principes à la lutte contre nos personnes. J'arrive au fait.

« M. Paquis se plaint d'avoir été diffamé dans la Revue du Cher. Il a cru qu'il devait d'abord s'adresser à l'autorité judiciaire pour obtenir contre ce journal la réparation que réclame son honneur. Vous maintiendrez celle que vous lui avez accordée.

« Des hommes, en opposition aux règles de l'agriculture, imaginent de planter un arbre au milieu de la cannicule; il veut faire cette plantation, à tort ou à raison, ce que je n'ai pas à examiner, malgré les défenses de l'autorité.

« Le Journal du Cher reçoit de Saint-Amand une relation toute faite de ce qui s'est passé, pendant les trois fêtes nationales, dans cette ville. Cet article n'est pas reçu directement par le rédacteur de cette feuille; il lui est apporté par une personne de Bourges. M. Paquis a tout lieu de croire que cette relation est exacte; il l'imprime. On prétend voir là une provocation. Voyons la démonstration qu'on nous en donne. On dissèque l'article du Journal du Cher. Mais est-il vrai ou n'est-il pas vrai que vous ne soyez pas entrés à l'église? Est-ce une calomnie d'avoir écrit que vous n'y étiez pas entrés? Quand vous y seriez entrés, serait-ce une calomnie? Vous n'avez pas fait une faute en n'y entrant pas. Loin de là; moi aussi, moi qui vous parle, fonctionnaire public, j'ai cru ne pas devoir aller à l'église. Je ne croyais pas que nos fonctions pussent faire plier nos principes religieux. Vous ne pouvez pas vous plaindre sur ce chef.

« Est-il vrai que vous ayez fait exclure des fonctionnaires du cortège des principales autorités? N'est-il pas juste de dire que par là le cortège était moins nombreux, moins brillant, avait moins de lustre?

« Est-il vrai que M. le commandant ait tenu un discours aux planteurs? qu'à sa voix on soit allé planter l'arbre dans un enclos de M. Bonnichon?

« Ou donc, si tout cela est vrai, est la calomnie, la provocation dans cet article ?
« Vous vous présentez chez M. Paquis ; vous lui demandez raison. Il refuse. Vous lui présentez un article en réponse à celui de son journal ; il vous en donne un simple reçu que vous acceptez. Il est faux qu'il vous ait refusé de l'insérer. Il vous a dit qu'il en conférerait avec le gérant : qu'il ne pouvait pas vous assurer que l'article serait inséré. Le gérant n'a pas voulu qu'on l'insérât : est-ce là une provocation ?

« Voyez, Messieurs, le ridicule du système des prévenus. Ils vous disent : Nous avons inséré l'article dont M. Paquis se plaint, parce qu'il a refusé d'imprimer notre réponse. Or, Messieurs, c'est le 4 que la scène a eu lieu chez M. Paquis ; c'est le 5 que la *Revue* en a publié la relation. Il ne paraissait pas de numéro du *Journal du Cher* le 5. Le premier à paraître était celui du 6. Comment, le 5, pouvait-on deviner que le numéro du 6 ne contiendrait pas l'article de ces messieurs ? Comment pouvait-on savoir que le gérant refuserait de l'insérer ?

« Enfin, pouvait-on insérer cette réponse ? Elle était conçue dans des termes peu mesurés ; la lettre circulaire de l'archevêque y était qualifiée d'insolente.

« Mais quels sont donc nos adversaires ? M. Gireault ? Mais il n'est pas question de lui dans l'article dont ces messieurs se plaignent. M. Mathé ? mais il n'est pas nommé dans l'article. MM. Bidault et Gagneux ne sont pas non plus nommés dans l'article.

« Enfin, MM. Gireault et Mathé sont-ils bien les auteurs de l'article ? Ne l'adopteraient-ils pas par complaisance, pour servir de témoins à l'éditeur de la *Revue*, et parce qu'eux seuls peuvent avoir rapporté les faits ? Voudrait-on par là atténuer le tort de la *Revue*, changer la question ? L'intervention évidemment n'a pour but que de créer le système de provocation que, sans les intervenans, M. Brulass n'aurait pu présenter.

M. le procureur du Roi déplore, en commençant son réquisitoire, le ton de personnalité qui règne entre les deux journaux. Il regarde l'article du *Journal du Cher* comme provocation suffisante pour atténuer le tort de l'article de la *Revue* à l'égard de ses auteurs, mais non à l'égard de M. Brulass, qui n'avait nullement été provoqué. Dire qu'on a menacé un homme de vi et soufflets, de lui cracher au visage, qu'on l'a traité de lâche, ce n'est pas simplement injurier, c'est diffamer. Il y aurait chez le sieur Paquis une bien grande insensibilité, s'il ne s'en était pas offensé. Il conclut à la confirmation du jugement par défaut qui a déjà prononcé contre M. Brulass les peines de la diffamation.

Après les répliques respectives, le Tribunal a remis au surlendemain le prononcé du jugement.

Entre autres considérans, le Tribunal reconnaît que les faits imputés par la *Revue* au sieur Paquis sont plus diffamatoires qu'injurieux ; mais que l'article du *Journal du Cher* est au moins un motif atténuant. Il reçoit M. Brulass dans son opposition au jugement par défaut, et les deux officiers dans leur intervention ; condamne chacun de ces derniers en 50 fr. d'amende, et M. Brulass à 100 fr., et tous trois solidairement à 100 fr. de dommages-intérêts envers M. Paquis, et aux dépens.

GARDE NATIONALE.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 3^e BATAILLON, 5^e LÉGION DE PARIS.

(Présidence de M. Gens.)

Séance du 9 septembre.

Le sieur Méneau, grenadier, était accusé, étant de garde au poste Bonne-Nouvelle, de s'être enivré et d'avoir compromis la discipline de la garde nationale et l'ordre public.

Le prévenu prétendait qu'il n'était pas ivre, et que sa conduite avait été la suite de l'irritabilité ordinaire à son caractère.

M. de Marconney, capitaine-rapporteur, s'est élevé avec force contre le délit reproché au sieur Méneau, et encore plus contre l'excuse qu'il présentait. « L'ivresse, a-t-il dit, dégrade l'homme et en quelque sorte salit l'uniforme. La colère est un défaut capital chez le garde national, qui peut être appelé à ramener ses concitoyens à l'ordre public, et qui, par la violence de son caractère, pourrait, au lieu d'accomplir cette noble mission, compromettre la modération dont ses camarades donnent tous les jours des preuves. »

Sur ses conclusions, le Conseil a condamné le sieur Méneau à un jour de prison.

Le sieur Denis, autre grenadier, était dans le même cas que le sieur Méneau, de plus il avait voulu tirer le sabre sur l'officier de semaine.

Le Conseil l'a condamné par défaut à deux jours de prison.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE NATIONALE DE TARDES.

Le particulier maintenu sur les contrôles de la garde nationale, malgré ses infirmités alléguées devant le conseil de recensement, peut-il être contraint au service avant que le jury de révision ait statué sur son recours ? (Oui)

Nous avons déjà annoncé une décision semblable rendue par un Conseil de discipline dans un autre département.

Nous nous étonnons que l'on n'ait pas été frappé de l'analogie entre la loi sur la garde nationale et celle sur le recrutement de l'armée, qui ne regarde les premières opérations comme définitives et obligatoires qu'après que le conseil de révision a statué.

Quoi qu'il en soit, voici les faits qui se présentaient dans l'affaire jugée à Tarbes.

Un fonctionnaire public de cette ville avait, l'année dernière, une autre résidence. Il y fut, pour cause d'infirmités, dispensé, à l'unanimité du conseil, de toutes les revues et exercices, à la charge cependant de se faire remplacer pour ses tours de garde dans le service ordinaire.

Arrivé à Tarbes et croyant pouvoir invoquer la même indulgence, il fit, au moment du recensement qui a eu lieu en vertu de la nouvelle loi, connaître dans la colonne d'observations de la feuille où on l'inscrivait, ses motifs de dispense, et deux ou trois jours après, l'officier qui avait fait le recensement lui fit part que le conseil municipal paraissait peu disposé à admettre ses excuses, et qu'il aurait à les faire valoir devant le conseil de révision.

Les opérations de ce conseil terminées, et voyant que l'on ne formait point celui de révision, il s'est adressé sans perdre de temps, pour demander une dispense temporaire, d'abord à M. le maire, qui lui répondit que sa mission étant finie, il ne pouvait rien sur sa réclamation. Recours alors au préfet, qui appréciant néanmoins ses allégations, lui répondit qu'il n'était point dans ses attributions d'y faire droit, mais qu'il pensait qu'il n'avait qu'à s'adresser au commandant du bataillon, qui la lui accorderait sans doute. Enfin ce chef se contenta de lui répondre qu'il n'y avait que le conseil de révision qui pouvait statuer sur sa réclamation, bien qu'il n'ignorât point que ce conseil ne fût point établi.

Il est encore à remarquer que le maire lui avait dit verbalement que s'il prenait part au service, il perdrait tous droits auprès du conseil de révision ; mais plus tard on a reconnu que cette décision ministérielle ne s'entendait que pour les gardes nationaux qui auraient concouru à la nomination de leurs officiers.

Dans cet état de choses, il fut traduit devant le Conseil de discipline. Le Conseil écartant, dans le prononcé de son jugement, les motifs de justification allégués, se retranchant sur ce qu'il n'a point à connaître si le conseil de révision est établi ou non, et rejetant le certificat du médecin attaché à l'hospice, et officier dans la compagnie où ce garde national se trouve placé, etc., a condamné le délinquant à vingt-quatre heures de prison.

CORRESPONDANCE.

Monsieur,

Vous avez annoncé hier 15 septembre, malgré le débat à juger par le Tribunal de commerce entre mon éditeur et moi, la mise en vente d'une Biographie des membres de la Chambre des députés, dont je suis l'auteur. Cette publication est fondée sur une ordonnance de rélévé, obtenue pendant mon absence de la capitale. Vous aviez précédemment publié une lettre de M. Charpentier, dans laquelle je suis attaqué avec la plus ignominieuse mauvaise foi. Ces faits sont graves, et vous ne pouvez refuser ma réponse ; j'en réclame l'insertion dans la *Gazette des Tribunaux*.

Mes conventions avec M. Charpentier sont verbales ; ainsi, pour un homme consciencieux, c'est une affaire de bonne foi. Il invoque des tiers ; je les accepte pour arbitres, et me sou mets sans réserve à leur décision.

Je n'ai traité que pour une édition ; la propriété de l'ouvrage m'appartient donc ; il ne pouvait, par ce motif inflexible, être restreint ou étendu, dénaturé ou anéanti, sans mon consentement exprès. N'ai-je pas, en outre, déclaré hautement et à diverses reprises, à M. Charpentier, que j'entendais être maître du travail et en arrêter la constitution suivant mes convictions, sans permettre qu'il pût m'être imposé à cet égard la plus légère restriction ? Cette exigence était légitime, et M. Charpentier s'y est soumis ; autrement j'eusse refusé toute participation à la rédaction d'une semblable publication.

M. Charpentier voulait faire entrer dans le cadre qu'il se proposait d'adopter la matière d'un vol. in-8° ; il devait fixer l'attention publique sur cet avantage matériel de l'ouvrage ; mais son étendue ne pouvant être rigoureusement déterminée, il fut convenu que je ne donnerais, quoiqu'il arrivât, pas moins de dix-huit feuilles. La copie, livrée à l'imprimeur et composée, a produit, dit-on, vingt-quatre feuilles. Je suis donc resté évidemment au-dessous de la faculté tacite qui résulte de nos conventions, ayant pour base la matière d'un vol. in-8°. Mais M. Charpentier rompt tout à coup ses engagements ; il veut être maître absolu de mon ouvrage, et sans me demander mon assentiment, sans me prévenir d'aucune manière, dénature mon travail, en enlève la partie vitale. C'est ainsi qu'il a paru, et avec des oublis impardonnables et des lacunes grossières. J'ai dû protester contre toutes ces mutilations.

Voilà les faits qui ont été brièvement analysés par M^r Pierre Grand, mon avocat ; ce sont eux qui lui ont fourni les considérations improvisées qu'il a fait valoir. Il était assisté de M^r Vatel, agréé.

Les dénégations de M. Charpentier, contenues dans sa réclamation, ont été appréciées par MM. les agréés présents à l'audience du 8 septembre, et j'invoque le propre témoignage de M^r Chevrier, son agréé.

J'ai l'honneur, etc.

ALFRED DE RHÉVILLE.

Paris, le 15 septembre 1831.
Nota. Quant à la plaidoirie de M^r Pierre Grand, mon avocat, elle a été complètement improvisée. La note mentionnant que l'article avait été rédigé d'après sa plaidoirie écrite n'était donc pas exacte ; mais pour la communiquer à la *Gazette des Tribunaux*, il a bien fallu l'écrire après l'audience.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Conseil de discipline de la garde nationale de Fécamp vient de prononcer, contre une vingtaine de délinquans, trois sortes de peines, prescrites par la loi dans certains cas :

Pour manque à l'exercice obligé, car à Fécamp il y a

des exercices obligatoires, six gardes nationaux ont été condamnés à la réprimande.

Pour manque au service d'ordre et de sûreté, quatre autres gardes nationaux ont été de même condamnés à la réprimande.

Plusieurs autres individus auront à subir 12 heures, un jour et même jusqu'à deux jours de prison, suivant la gravité des délits. Un seul des prévenus a été condamné, pour cause d'ivresse et abandon du poste pendant son service, à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Ces condamnations prouvent sans doute, par leur nombre, que les infractions à la discipline sont assez fréquentes à Fécamp ; mais elles prouvent aussi la sévérité des citoyens chargés de faire exécuter la loi, et une telle rigueur est plus éloignée de la désorganisation que l'indulgence que l'on a quelquefois à se reprocher dans les localités où le maintien de la garde nationale est une des premières conditions de sécurité pour le pays.

— On parle des efforts que quelques meneurs de la campagne auraient faits pour engager les cultivateurs à ne pas accepter la monnaie à l'effigie de Louis-Philippe. C'est, nous assure-t-on, dans les environs de Fécamp que l'on se serait attaché plus particulièrement à mettre obstacle à la circulation des pièces nationales. Mais la plupart des maires des communes rurales se sont opposés avec énergie aux insinuations de la malveillance, et ont réussi à détruire le mauvais effet que des conseils perfides auraient pu produire sur les esprits les plus crédules.

— On nous écrit de Perpignan, 8 septembre :

« Hier, dans la journée, on a fait partir pour Narbonne un bataillon du 4^e de ligne. On a bientôt appris que des troubles avaient éclaté dans cette ville à l'occasion des droits-réunis. Le soir même des rassemblemens se sont formés ici. Leur but paraissait être de se porter à la direction des contributions indirectes et de brûler les registres. La garnison a été mise sous les armes. Le déploiement de la force armée n'a pas suffi pour dissiper les rassemblemens. Le général Vinot s'est rendu au lieu où étaient les attroupés. Les trois sommations ont été faites. Les rassemblemens ont été dispersés par la force.

Des pierres ont été lancées du milieu des groupes. Le commissaire de police, un gendarme et un voltigeur ont été atteints. Trois coups de fusil ont été tirés des croisées ; mais comme personne n'a été blessé, on suppose qu'ils n'étaient chargés qu'à poudre.

« Les rassemblemens, qui s'étaient formés vers neuf heures, étaient entièrement dispersés à onze heures et demie. La plus grande tranquillité règne aujourd'hui dans la ville. On espère qu'elle ne sera pas troublée. On a arrêté un individu qui portait sous sa veste une petite hache. Lorsqu'on lui a demandé ce qu'il voulait en faire, il a répondu que ce n'était pour personne, mais seulement pour les droits-réunis.

« Les agitateurs n'étaient guère plus d'une centaine ; mais, suivant l'usage, beaucoup de curieux étaient venus grossir les rassemblemens.

P. S. du 9 septembre : Les espérances que je vous avais exprimées hier ne se sont pas réalisées ; des rassemblemens plus nombreux que ceux de la veille se sont formés hier soir. Ils ont été assaillir la direction des contributions indirectes ; ils frappaient à la porte, à coups redoublés, et cherchaient à l'ouvrir à l'aide de leviers, lorsque la force armée est arrivée. Une compagnie entière a été dispersée à coups de pierres. Alors sont arrivés des dragons à cheval, qui sont parvenus à dissiper les rassemblemens malgré une grêle de pierres. Les hommes qui composaient le rassemblement ont construit des barricades à l'aide de charrettes ; les reverbères ont été brisés, des cordes ont été tendues dans les rues pour empêcher la cavalerie de passer. Les soldats de la garnison ont bientôt été sous les armes ; des coups de fusil ont été tirés des croisées. La troupe de ligne, à son tour, a fait des feux de peloton : un voltigeur a été tué ; un dragon a été grièvement blessé, une balle l'a atteint au bas ventre, l'on craint pour ses jours ; plusieurs autres militaires ont été blessés. On cite aussi des femmes qui ont reçu des coups de feu. On ignore s'il y a eu plusieurs blessés parmi ceux qui composaient l'attroupement. Sept individus ont été arrêtés, l'un d'eux portait un pistolet dans sa poche ; trois sont Espagnols ; ils ont opposé une vive résistance à la force armée qui était chargée de les conduire en prison. On craint fort que les mêmes désordres ne se renouvelent ce soir. Le général Vinot est resté au milieu de la force armée jusqu'à une heure du matin. A cette heure là tout paraissait tranquille, et cependant quelques coups de fusil ont été tirés jusqu'à quatre heures du matin. Les désordres ont été concentrés dans un seul quartier de la ville (la paroisse Saint-Mathieu) ; c'étaient des hommes appartenant aux dernières classes de la société, qui composaient les rassemblemens. On assure que le préfet avait reçu de Paris la nouvelle que des désordres éclateraient à Perpignan le 7 ou le 8 septembre. Ces prédictions ne se sont malheureusement que trop accomplies. Mais quels sont donc les chefs de ces mouvemens ?

— La femme à deux maris. On a beaucoup parlé à Toulon d'un procès entre M. Trousset et M. Paul Ménézès, réclamant la succession d'une dame Antoinette Velasco, que tous deux soutinrent avoir été leur épouse légitime.

Cité en conciliation devant le juge-de-peace au nom de M. Ménézès, M. Trousset opposa avec raison l'irrégularité de la procuration. M. Paul Ménézès vient d'envoyer à Toulon des pouvoirs en forme, avec des pièces qui tendent, selon lui, à établir qu'il est le véritable mari de la défunte dame Velasco, et que les actes produits devant l'officier civil de Marseille, en 1806, pour la célébration du mariage du sieur Trousset, sont faux. Il a en conséquence repris le procès qui est en instance devant le Tri-

bunal civil de cette ville. Ses prétentions sont d'obtenir le délaissement de tous les biens, bijoux, argent et meubles dont M. Troughet se serait emparé sans droits ni titres, et de plus une indemnité de 40,000 francs pour les dommages graves qu'il a soufferts par l'effet de la bigamie d'Antoinette Velasco.

M. Casimir Merson, gérant de l'Ami de l'Ordre, a subi deux nouveaux procès devant la Cour d'assises de Nantes. La première affaire était contradictoire, elle a été jugée le 10. Le plaignant était un officier chargé de faire des recherches dans la maison de M^{me} Cadoudal, chez qui fut trouvée une lettre remarquable du mari de cette dame à la duchesse de Berri. L'Ami de l'Ordre accusait l'officier d'avoir renversé à terre, d'une main barbare, M^{me} Cadoudal, qui était restée long-temps sans connaissance.

Le jury ayant répondu affirmativement à la question de diffamation, la Cour a de nouveau condamné M. Merson à trois mois d'emprisonnement, 400 francs d'amende, l'affiche de son arrêt à cinq cents exemplaires, et aux dépens.

M. Merson s'est pourvu en cassation contre tous les arrêts qui le condamnent.

Le lundi 12, M. Merson a été condamné par défaut à six mois de prison, 1500 francs d'amende et cinq cents affiches.

On se rappelle l'émeute qui eut lieu il y a quelque temps à Tarbes, à l'occasion du commerce des grains. Plusieurs individus furent arrêtés, et cinq d'entre eux ayant été traduits en police correctionnelle, deux seulement avaient été condamnés à 20 jours d'emprisonnement. M. le procureur-général fit appel de ce jugement contre les condamnés et les acquittés, et tous les cinq ont été condamnés par la Cour royale à trois mois d'emprisonnement.

La Cour d'assises de la Gironde a ouvert, sous la présidence de M. Bouthier, la session du 3^e trimestre. La plupart des causes étaient relatives à des vols qualifiés ou domestiques. Voici les deux plus intéressantes :

Jean Savignac, pour obliger un ami, se rend plusieurs fois, à minuit, sous la croisée de Marquet, boulanger, chemin de Bayonne; là il reçoit deux pains de dix livres qu'il importe pour en faire l'usage convenu; mais le boulanger, averti et placé en embuscade, se saisit du complice de son voleur, qui n'est autre que Jean Rey, son garçon. Celui-ci au bruit du dehors, s'évade, il n'a pu être arrêté.

Savignac, qui d'abord avait confessé que c'était pour la quatrième fois qu'il se prêtait à ce manège, mais qui a essayé de se rétracter à l'audience, a été condamné à cinq ans de réclusion et au carcan.

Antoine Clairat travaillait depuis vingt-sept mois aux gages de neuf francs par semaine, en qualité de garçon, chez Chambon, boulanger, rue Clère. On avertit ce dernier qu'il est volé. Sur l'avis de M. Lelong, commissaire de police, il dresse un piège, et le 25 mai dernier, une corde attachée au fond du tiroir du comptoir, fait tomber avec fracas une planche qui avertit les époux Chambon; ils accourent et surprennent en flagrant délit Clairat, leur garçon, qui, grâce à ce qu'il appelle son économie, était parvenu à rassembler 600 francs dans sa malle, et à acheter une montre d'or à répétition.

Clairat a été condamné à six ans de réclusion et au carcan.

La dernière affaire jugée le 9, la veille du procès de la Quotidienne, était relative à la rébellion des prisonniers enfermés dans le fort du Hâ. Sept détenus, échauffés par le vin qu'ils avaient bu le jour de la fête de Louis-Philippe, s'étaient révoltés contre la garde qui voulait les forcer à rentrer dans leurs chambres. Six ont été acquittés; un seul a été condamné à un mois de prison, pour insultes graves faites à l'officier du poste.

Le premier Conseil de guerre permanent, séant à Bordeaux, a acquitté les nommés Dupit, fusillier au 48^e de ligne, et Vigneau, jeune soldat retardataire, prévenus de désertion à l'intérieur, et a condamné à trois mois de prison le nommé Trochet, fusillier au 48^e, convaincu d'avoir vendu son havresac.

Un rassemblement d'ouvriers, qui menaçait d'avoir de fâcheux résultats, s'est formé le dimanche 9 septembre au soir à Lodève. M. le maire s'étant présenté pour le dissiper, a été insulté et assailli à coups de pierre; cependant grâce au torrent de pluie qui est survenu, la foule s'est retirée et l'autorité n'a point eu à recourir à des mesures de vigueur.

Le château occupé à Biscay (Basses-Pyrénées) par M^{le} de Lons a reçu dans la nuit du 3 au 4 la visite de six bandits armés et masqués. Comme on ne leur a fait aucune résistance, ils n'ont exercé de mauvais traitements envers aucune des personnes du château, mais ils en ont enlevé une montre à répétition et une somme d'argent que quelques rapports évaluent à 420 fr., d'autres à 7,000. On est à leur poursuite.

Voici un singulier procès-verbal, rédigé par un garde champêtre de l'arrondissement de Valenciennes. Nous copions littéralement :

« L'an mille huit cent trente un le 2 du moi de juillet nous N^{os}, garde champêtre de, informai par la rhumeur du public qu'une bande de pouilles sous la diraction d'un cocq, commettit des dévastations dans les paupriétés de M. de B....., nous sommes sur le chant rendus sur le lieu avecque notre sabre et la bandoulière de la commune; parvenu dans le pré de mondit sieur de B..... nous y avons en effet trouvé les délinquant dont un cocq et sept pouilles, ledit cocq à crêpe compli-

qué. Les ailles rougeatre les plumes de la queue longue et blanche et noir dont une manquait, les pouilles d'une variété bien connu ledit ont été reconnu du nommé M..... lesquels nous avons interpellé du dommage qu'ils causait et de le cesser, voyant ledit cocq et les pouilles continuer le degat, les avons sommé au nom de la loi du royaume de nous suivre chez M. le mère pour rédiger le procès-verbal qui ont refusé, pour-quoi nous demandons cinquante franc de représi le.

» Fait audit comme est susdit en tête nous N^{os}... »

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Le séjour de Sainte-Pélagie a déjà beaucoup nui à la santé de M. le vicomte Dubouchage, pair de France : une maladie grave, qui peut empirer avec rapidité, motivait ce matin la demande qu'il avait adressée au Tribunal, pour sa translation dans une maison de santé. M^e Joffrès, avocat de M. Dubouchage, après avoir exposé que si les créanciers ont des droits sur la personne du débiteur, ces droits ne peuvent cependant être tels qu'ils étouffent ceux de l'humanité, soutient qu'il y a nécessité de transférer tout de suite son client dans la maison de santé de la demoiselle Barick, rue du Faubourg-Poissonnière, car depuis qu'il est sous les verrous de Sainte-Pélagie, il est atteint d'une gastro-entérite chronique et d'une ophthalmie qui présentent de graves dangers. A l'appui, M^e Joffrès a donné lecture de trois certificats séparés délivrés par MM. les docteurs Pariset, Aussandon et Marjollin, qui avaient été commis par M. le président tenant l'audience des référés.

M^e Tonnet, pour les créanciers, a combattu la demande de M. le vicomte Dubouchage, et contesté la légalité des certificats des médecins, qui auraient dû ne faire qu'un seul rapport collectif pour être ensuite adressé au Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Sagot, avocat du Roi, qui a conclu à la translation immédiate de M. Dubouchage dans une maison de santé, a ordonné qu'avant faire droit, et quelque confiance qu'inspirent d'ailleurs les certificats de MM. les docteurs Pariset, Aussandon et Marjollin, il serait procédé à une nouvelle visite du détenu par trois médecins du choix des parties, et si elles ne pouvaient s'entendre, par MM. Roux, Dubois père et Richerand, que le Tribunal commet à cet effet, lesquels seront tenus de prêter serment entre les mains du président, pour être ensuite par eux procédé à la visite, et leur rapport collectif dressé conformément à l'art. 318 du Code de procédure civile, et continué la cause au jour le plus prochain.

M. Raffard, admis comme huissier-audiencier de la Cour royale, en remplacement de M. Ymont, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la chambre des vacations de cette Cour.

M. Doussot, nommé juge au Tribunal d'Épernay, a aussi prêté serment.

Par ordonnance de S. M., en date du 30 août dernier, M^e Tempier, avocat à la Cour royale de Paris, et docteur en droit, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Fibrach, démissionnaire.

Le journal la Caricature était cité aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Jacquinet-Godard, sous la prévention d'offense envers la personne du Roi. Il s'agissait de deux lithographies représentant, la première, Louis-Philippe, sous les traits d'un maçon occupé à effacer sur un mur les inscriptions tracées par le peuple dans les journées de juillet; la deuxième, une cabane de marionnettes où l'on voit le prince de Tal... en paille, et la Liberté prête à bastonner Louis-Philippe, après avoir renversé Charles X.

A l'appel de la cause, M^e Étienne Blanc, avocat du journal la Caricature, a sollicité la remise à une autre session, attendu l'impossibilité où il était de présenter aujourd'hui une défense complète.

Cette demande est combattue par M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général, qui conclut à ce qu'il soit passé outre aux débats.

La Cour, après en avoir délibéré, a donné défaut contre MM. Philippon, Aubert et Delaporte, et les a condamnés à deux ans de prison, 3000 fr. d'amende, et à l'affiche de l'arrêt, au nombre de 500 exemplaires.

Le Tribunal de police municipale s'est déjà occupé pendant deux audiences d'une affaire qui semblait promettre une abondante moisson de scandale, mais les deux prévenues, les demoiselles D....., de New-York, ont fait défaut.

Arrivées depuis peu de temps de Londres, elles avaient cherché à se faire présenter dans la haute société par l'envoyé des États-Unis; elles s'étaient liées avec M. le chevalier de B..., et avaient entretenu avec lui des relations dont on a droit de s'étonner, puisqu'à elles deux elles comptent au moins dix-huit lustres. Cependant elles se sont ensuite livrées contre lui à des suppositions si injurieuses qu'il a dû réclamer contre elles l'appui de la justice. La lecture de l'assignation a révélé des faits curieux qui auraient excité l'étonnement si un poète immortel ne nous avait appris depuis long-temps

..... Furens quid femina possit.

Ces excès seraient plus concevables encore s'il s'agissait du grief que les femmes pardonnent le moins :

..... Sprete injuria formæ.

M. le chevalier de B..... s'est présenté à l'audience muni d'un grand nombre de lettres de ces demoiselles; s'il les publie, comme on l'assure, dans un factum imprimé, la lecture en sera curieuse.

Le Tribunal, après avoir donné défaut contre ces demoiselles, a ordonné que deux témoins importants, M. Nill et la dame Mure, seraient contraints par corps à venir déposer à la quinzaine (le 24 septembre).

Un individu qui, sous les noms de Costing, Tautin, Bafous et Alexandre, a déjà été frappé de plusieurs condamnations pour vol, s'était, il y a quelques mois, évadé de Sainte-Pélagie, où il subissait deux années de détention. A peine rendu à la liberté, il commet un vol à l'aide d'effraction. L'officier de paix Hébert, chef de la police de sûreté, étant parvenu à découvrir le lieu de sa retraite, s'y présenta pour opérer l'arrestation; mais comme on le reconnut, il fut aussitôt frappé d'un instrument tranchant. Costing sauta par une croisée et tomba dans une cour où il fut arrêté. Traduit devant la Cour d'assises, il fut condamné à sept années de travaux forcés. Depuis ce temps il avait plusieurs fois tenté de s'évader sans succès. Cependant le 4 de ce mois il avait trouvé moyen de s'échapper de la Conciergerie. Il vint d'être arrêté par le même sieur Hébert, rue Saint-Denis, au coin de celle du Ponceau; il était porteur d'armes à feu et d'un poignard.

Ce matin, un officier de paix, accompagné de plusieurs agens, et assisté d'un commissaire de police, s'est transporté rue des Petits-Augustins, dans une maison où l'on croyait saisir les exemplaires d'une brochure dénoncée comme séditieuse. Ces perquisitions ont été sans résultat.

On écrit de Madrid, 5 septembre :

« L'apparition de Torrijos en Andalousie n'est plus douteuse, quoiqu'elle n'ait pas été publiée officiellement. Ce chef de mécontents est en effet venu inquisiteur un moment la côte; mais il a disparu de nouveau, et l'on ne conçoit pas quel a pu être son but, si ce n'est d'augmenter, s'il est possible, les rigueurs du gouvernement contre les malheureux suspects.

Nous avons aussi notre petit choléra-morbus; mais il est circonscrit dans la place dite de la Cabaña (lieu des exécutions). On assure que d'ici au 19, jour de l'arrivée du roi, vingt-huit victimes doivent succomber.

Un courrier extraordinaire est arrivé à l'ambassade de Portugal, venant de Lisbonne, et annonçant que l'insurrection a éclaté sur d'autres points; on assure que don Miguel demande des secours à son oncle. On annonce le prochain départ de dix mille hommes, qu'on dirigeait sur Badajoz.

Madame la comtesse veuve Colaud nous prie d'annoncer que M. le général Colaud n'ayant pas laissé d'enfans, ce n'est pas son fils, mais son neveu, qui a été tué en duel; nous avons déjà dit que la cause relative à cet événement tragique serait jugée le 29 de ce mois.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DUPLAQUET, Avoué, à Saint-Quentin.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil séant à Saint-Quentin, le 28 septembre 1831.

A vendre par licitation, entre majeur et mineurs, Un vaste et magnifique ÉTABLISSEMENT, à usage d'apprent, situé en la ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne. Cet établissement est garni de tous ses accessoires, il y existe une machine à vapeur. S'adresser, pour plus de renseignements, à M^e Duplaquet, avoué à Saint-Quentin, rue Royale, n^o 10.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATEL DE PARIS, Le samedi 24 septembre 1831, heure de midi.

Consistant en différents meubles, vases en porcelaine, fontaine en terre et autres objets, au comptant.

Commune de Belleville, le dimanche 18 septembre, midi, consistant en différents meubles, comptoir, brocs, entonnnoirs, et autres objets, au comptant. Place du Maréchal-aux-Chevaux, le samedi 17 septembre, consistant en une voiture dite diligence de ville, trois landaus, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

JOURNAL DES JUSTICES-DE-PAIX, par M. de FOULAN. — 11^e année. Prix des douze livraisons de 1831, 6 fr., de 1832, 6 fr. aussi, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

A louer, bel APPARTEMENT, rue de l'Echelle, n^o 3, près les Tuileries, au deuxième étage. S'adresser au concierge.

BOURSE DE PARIS, DU 14 SEPTEMBRE, AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831), 87 1/2 50 65 70 80 75 65 70 65 55 50 60 45 50 55 60 70 75. — Emprunt 1831. — 4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) — 4 1/2 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 59 1/2 40 35 40 50 60 55 50 40 30 25 30. 3 p. 0/0 (Jouiss. de janv. 1830) 1520 f. 1525 f. Actions de la banque, (Jouiss. de janv. 1831) 69 f. 60 50. Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 69 f. 60 50. Rentes d'Esp., court. — Emp. roy., jouissance de juillet 64. — Rente perp., jouissance de juillet, 47 47 1/2 11 1/2 11 1/2 11 1/2.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	87 7/2	87 7/2	87 3/4	87 6/8
Empr. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	59 60	59 65	59 25	59 50
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente de Nap. en liquidation.	69 50	69 75	69 50	69 75
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. en liquid.	47 1/4	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—